

### **Bref questionnaire**

Par conséquent, les États sont invités à répondre aux questions suivantes qui ont trait à la reconnaissance dans un État d'une adoption nationale survenue dans un autre État.

<b>Nom de l'État :</b>	Haiti
<b><u>Informations à des fins de suivi</u></b>	
Nom et titre de la personne de contact :	Andolphe Eli Ducarmel GUILLAUME, Assistant légal
Nom de l'Autorité / organe :	Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR)
Numéro de téléphone :	(509)2816-1552 / (509) 3170-3791
Courriel :	andolphe@gmail.com/dgibesr@yahoo.fr

### **A. RECONNAISSANCE DANS VOTRE ÉTAT D'ADOPTIONS NATIONALES RÉALISÉES AU PRÉALABLE DANS D'AUTRES ÉTATS**

#### ***Le droit et la procédure de votre État***

1. Veuillez présenter brièvement le **droit** (lois et autres règles) applicable dans votre État et portant sur la reconnaissance d'une adoption nationale réalisée au préalable dans un autre État.

L'adoption en Haiti est régie par la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, La Convention sur les Droits des Enfants et la loi du 29 août 2013 réformant l'adoption.

Conformément à l'article 16 de la loi du 29 août 2013, une adoption prononcée dans un autre Etat non parti à la Convention de La Haye de 1993 peut être reconnue en Haiti, si les adoptants demandent l'exequatur du jugement d'adoption étranger au Commissaire du Gouvernement. L'exequatur permettra la reconnaissance de l'adoption et lui donnera effet pour son enregistrement au bureau de l'Officier de l'Etat Civil du requérant.

Dans le cas des adoptions prononcées dans un Etat d'accueil parti à la Convention de La Haye de 1993, la reconnaissance de ladite adoption en Haiti est d'office suite aux échanges des accords à la poursuite de la procédure et à l'émission et présentation du certificat de conformité.

En particulier, veuillez préciser si votre État applique des règles différentes à la reconnaissance des adoptions nationales réalisées dans certains États ou dans certaines régions ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons ?

La règle est la même pour tous les Etats d'accueil non parti à la Convention de 1993 de même que la reconnaissance de l'adoption soit automatique pour les Etats partis à ladite Convention suite à la présentation du certificat de conformité.

2. Veuillez présenter brièvement la **procédure** qu'il convient de suivre dans votre État pour les personnes qui sollicitent la reconnaissance d'une adoption nationale réalisée au préalable dans un autre État.

La procédure est la suivante:

L'avocat du parent adoptif saisit le Tribunal de Première Instance du domicile du requérant en vue d'obtenir une ordonnance pour la traduction du jugement et de l'acte d'adoption, si ces documents ne sont pas rédigés en français. Après la

traduction, il adresse une correspondance suivie d'ordonnance au Doyen en vue de la reconnaissance de la décision en Haiti. Elle est communiquée au Commissaire du Gouvernement pour ses conclusions avant la décision du Doyen. Cette décision sera par la suite exequaturée par le Commissaire du Gouvernement pour lui donner son plein effet.

En particulier, veuillez préciser quelles sont les étapes juridiques ou administratives requises en vue d'une telle reconnaissance.

Les étapes:

1. Le jugement et l'acte d'adoption doivent être légalisés au Consulat d'Haiti dans l'Etat d'accueil;
2. Ces deux (2) documents doivent être surlégalisés en Haiti au Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes, après acquisition des timbres nécessaires à la Direction Générale des Impôts (DGI);
3. L'avocat saisit le Tribunal de Première Instance en vue d'obtenir une ordonnance pour la traduction du document, s'il y a lieu;
4. L'avocat introduit la demande de reconnaissance de l'adoption devant le Doyen par lettre suivi d'ordonnance;
5. Le dossier est communiqué au Parquet pour les conclusions du Ministère Public;
6. Le Doyen rend son ordonnance reconnaissant l'adoption et commet l'Officier d'Etat civil du lieu du domicile du requérant pour la transcription du jugement;
7. En vue de l'exécution de l'ordonnance le Commissaire du Gouvernement donne l'exequature.

3. Quelle est, dans votre État, l'autorité compétente pour ces questions ?

Le Commissaire du Gouvernement est l'autorité compétente.

#### **Cas survenus dans votre État**

4. A-t-il été demandé à votre État de reconnaître des adoptions nationales réalisées au préalable dans d'autres États ? Dans l'affirmative :

- (a) À combien de cas votre État a-t-il été confronté au cours de l'année écoulée ?

Non, mais l'IBESR a reçu deux cas où il a été demandé si l'autorité compétente haïtienne a des objections par rapport à deux (2) adoptions prononcées aux USA.

Au cours des trois dernières années ?

L'IBESR a reçu deux (2) cas provenant des Etats-Unis d'Amérique pour lesquels, les autorités compétentes des USA sollicitaient si l'Autorité centrale haïtienne avait une objection à une telle adoption.

- (b) Dans de tels cas, pour quelles raisons la reconnaissance de l'adoption nationale était-elle demandée ?

Dans le cas de l'adoption intrafamiliale. Ce sont toujours des cas d'adoption intrafamiliale. Les autorités veulent se rassurer que l'enfant avait résidé en Haiti.

- (c) Quel type de document a-t-il été présenté en vue d'obtenir la reconnaissance ?

Les documents demandés pour répondre à ces demandes du point de vue administratif sont:

- Lettre de demande
- Acte de naissance de l'enfant
- Le consentement devant l'autorité compétente du pays d'accueil;
- Le jugement d'adoption et l'acte d'adoption;
- Document d'identité des parents

- (d) La reconnaissance a-t-elle été accordée ?

C'est une démarche devant l'Autorité centrale sollicitant si oui ou non il existe une objection au prononcé du jugement d'adoption à l'étranger, ou, à l'adoption déjà prononcée. Dans ce cas, une décision de non-objection est émise, car dans la majorité des cas, les parents biologiques ont valablement consenti à l'adoption devant la juridiction étrangère, et enfin, dans les cas rencontrés, la demande intervient toujours après la décision du Tribunal compétent qui a prononcé l'adoption plénière de l'enfant.

- (e) Dans les cas où la reconnaissance a été refusée, quels étaient les motifs de ce refus ?

En référence à la réponse ci-dessus, nous n'avons pas encore rencontré de cas où nous devons faire objection. Les autorités judiciaires non plus.

En particulier, y a-t-il eu des cas dans lesquels votre État a refusé la reconnaissance au motif que la compétence avait été exercée à tort par l'autorité étrangère ?

Non

- (f) En cas de refus de reconnaissance, quelles actions ont été prises, le cas échéant, quant au statut de l'enfant ?

Généralement, les enfants sont déjà sous la responsabilité de leurs parents élargis à l'étranger ou sous la responsabilité des autorités de protection de l'enfance dans l'Etat d'accueil.

- (g) Dans de tels cas, y a-t-il eu une quelconque coopération / communication transfrontière entre votre État et l'État dans lequel l'adoption avait été réalisée ?

Oui, il existe une communication sollicitant des informations sur la capacité des parents biologiques à recevoir son enfant, s'il était décidé de le rapatrier.

5. Selon l'expérience de votre État, (quelques-unes ou un grand nombre) des familles adoptives s'installent-elles dans votre État sans que l'adoption de l'enfant n'ait été formellement reconnue ?

En Haiti, nous avons expérimenté le fait que beaucoup de missionnaires aient voulu adopter des enfants qu'ils ont eux-mêmes identifiés; c'était avant la réforme de l'adoption. Ces missionnaires séjournent en Haiti pour de courtes durées. mais, il existe d'autres cas où certains étrangers établis en Haiti décident de solliciter l'adoption nationale.

S'agit-il d'une source de problèmes pour la famille ?

Ces ressortissants étrangers doivent justifier cinq (5) ans au moins de résidence continue en Haiti. Mais les missionnaires de passage ne peuvent plus identifier leurs futurs enfants adoptifs, ce qui s'apparente à l'adoption indépendante et privée prévue et punie par la loi régissant l'adoption.

## **B. RECONNAISSANCE À L'ÉTRANGER D'ADOPTIONS NATIONALES PRÉALABLEMENT RÉALISÉES DANS VOTRE ÉTAT**

### ***Le droit et la procédure de votre État***

6. Dans le cadre de la procédure des adoptions nationales dans votre État :
- (a) Des règles ou procédures spécifiques s'appliquent-elles dans les cas d'adoptions nationales comprenant des éléments d'extranéité (par ex., si elles impliquent un enfant et / des futurs parents adoptifs de nationalité étrangère, bien qu'ils résident habituellement dans votre État) ?

L'étranger qui réside en Haïti depuis cinq (5) ans au moins sans l'intention de quitter le territoire en y conservant le siège de ses affaires et de ses intérêts professionnels et personnels peut adopter un enfant résidant habituellement en Haïti.

Dans ce cas, l'étranger soumet la preuve de son établissement en Haïti depuis cinq (5) ans au moins, preuve qui est établie par son permis de séjour. Pour la suite, la procédure est la même pour l'adoption internationale.

L'IBESR évalue le candidat et lui délivre l'autorisation d'adopter qui est confondue avec l'agrément.

- (b) Quel type de documents est émis dans le cadre d'une adoption nationale réalisée dans votre État ?

Dans le cadre d'une adoption en générale les documents suivants sont émis:

Au niveau administratif:

1. Le certificat de préparation au consentement à l'adoption délivré aux parents biologiques afin qu'ils donnent leur consentement éclairé au Juge pour enfants;
2. La lettre de proposition d'apparentement;
3. L'accord à la poursuite de la procédure;
4. L'autorisation d'adoption.
5. Le certificat de conformité après l'exequature du jugement d'homologation de l'adoption;
6. Le certificat d'autorisation de départ de l'enfant adopté après ou avant l'obtention du visa dépendamment du pays d'accueil. Par exemple, pour la France, le visa est octroyé après l'émission du certificat d'autorisation de départ.

Au niveau judiciaire

1. Le procès-verbal de consentement;
2. Le jugement d'homologation;
3. L'acte d'adoption.

7. Des règles ou procédures spécifiques s'appliquent-elles lorsque votre État est informé d'une demande adressée à un autre État aux fins de reconnaissance d'une adoption nationale réalisée dans votre État ?

Veuillez inscrire votre réponse ici

### ***Cas survenus impliquant votre État***

8. Avez-vous connaissance de situations dans lesquelles la reconnaissance d'adoptions nationales réalisées dans votre État a été sollicitée dans un autre État ?

Oui, c'était le cas lorsqu'avant la réforme, lorsque l'adoption était seulement simple en Haïti.

Dans l'affirmative :

- (a) De combien de cas comme celui-ci avez-vous eu connaissance au cours de l'année écoulée ?

Au cours de l'année écoulée nous n'avons pas eu connaissance de cas similaires.

Au cours des trois dernières années ?

Au cours des trois dernières années, nous pouvons rapporter les nombreux cas de demandes de conversion d'adoption simple en adoption plénière par les familles françaises pour les adoptions prononcées entre 2009 et 2013. Le Gouvernement haïtien à travers le Ministère de la Justice avait donné une autorisation spéciale afin que les Parquets et les

Tribunaux de Première Instance accomplissent les démarches permettant la conversion à l'étranger.

- (b) À quelles autorités compétentes de votre État de telles demandes ont-elles été adressées ? À quelles autorités compétentes de l'autre État ?

La demande a été adressée au Ministre de la Justice et celui des Affaires Etrangères.

- (c) Dans de tels cas, pour quelles raisons la reconnaissance de l'adoption nationale était-elle demandée ?

Dans le cas des familles adoptives françaises c'est pour la conversion de l'adoption simple en adoption plénière.

- (d) La reconnaissance était-elle possible en vertu du droit de l'autre État ?

Oui, la loi française le permet.

- (e) Dans les cas où la reconnaissance a été refusée, quels étaient les motifs de ce refus ?

N/A

Avez-vous déjà été confronté à un cas dans lequel les fondements sur lesquels votre État a exercé sa compétence pour réaliser une adoption nationale ont été remis en cause par l'autre État ?

N/A

- (f) En cas de refus de reconnaissance, quelles actions ont été prises, le cas échéant, quant au statut de l'enfant ?

N/A

- (g) Dans de tels cas, y a-t-il eu une quelconque coopération / communication transfrontière entre votre État et l'État dans lequel la reconnaissance de l'adoption était sollicitée ?

En matière d'adoption en général et même sur la question de la protection de l'enfant, il existe une coopération/communication entre Haïti et les autres pays qui adoptent des enfants haïtiens.

### C. PROBLÈMES CONCRETS QUI REQUIÈRENT UNE ACTION

9. À la lumière des informations qui précèdent, y a-t-il selon vous, dans l'ensemble, des problèmes concrets dans ce domaine qui doivent être résolus au niveau international ?

Veuillez inscrire votre réponse ici